

Initiatives ministérielles

cependant obtenu du président du Conseil du Trésor la promesse que personne ne pourrait encaisser son salaire sans travailler.

Toutefois, des responsables du ministère nous ont appris, au cours d'une réunion sur le projet de loi, qu'un fonctionnaire pouvait en réalité être déclaré excédentaire pendant une période de six mois. Le fonctionnaire est alors payé durant six mois sans avoir de travail à faire.

Le premier amendement demande simplement au gouvernement de remplir sa promesse, celle qu'il a faite à la Chambre, c'est-à-dire essentiellement de ne pas payer une personne qui ne travaille pas. C'est une chose que les Canadiens veulent et qu'ils s'attendent à avoir. Je pense que même les fonctionnaires reconnaissent que, de toute évidence, ils ne peuvent pas être payés s'il n'y a pas de travail à faire.

Le deuxième amendement dont je veux parler est celui qui modifie l'article 8. Cette disposition donne à la Commission de la fonction publique le pouvoir de nommer des employés sans concours. La dernière partie de l'article 8 se lit comme suit:

... la Commission [...] peut, avant la prise d'effet de la mise en disponibilité et si elle juge que cette mesure sert les intérêts de la fonction publique, nommer le fonctionnaire sans concours et en priorité absolue à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel elle le juge qualifié.

Le pouvoir que cette disposition donnerait au gouvernement nous inquiète réellement. Cela va à l'encontre de toute la notion de concours et de mérite qui doit exister dans le secteur public. Les démocraties occidentales ont toujours compté sur un système de freins et de contrepoids qui découle d'une méfiance inhérente à l'égard du gouvernement, d'une attitude qui fait dire aux gens: «Nous pensons que le gouvernement agit correctement pour le moment, mais nous ignorons comment il agira plus tard si un système de freins et de contrepoids n'est pas en place; nous devons donc l'instaurer pendant que les choses vont encore bien.» Assurer ce système de freins et de contrepoids est une des raisons pour lesquelles il y a des partis d'opposition à la Chambre des communes.

Des freins et des contrepoids revêtent une importance primordiale pour la santé du pays. Lorsque nous voyons qu'un parti d'opposition, par exemple dans un pays du tiers monde, est mal traité par le gouvernement, nous pouvons constater que la démocratie et le pays en général sont en difficulté.

Au Canada, nous avons un système de freins et de contrepoids. Le processus visant à combler les postes dans la fonction publique par concours constitue un frein contre le népotisme, les pots-de-vin et d'autres formes de corruption au sein de l'État. Ainsi, les gens obtiennent des postes en fonction de leur mérite, et non parce qu'ils ont un ami haut placé, ont contribué au financement d'une campagne électorale ou connaissent quelqu'un dans le saint des saints. Le processus est ouvert, équitable et signifie que les postes sont offerts aux candidats les plus compétents. C'est ce à quoi servent les concours. La plupart du temps, dans la fonction publique fédérale, le processus de sélection est vraiment fort équitable. C'est la raison pour laquelle je me suis senti tellement préoccupé lorsque j'ai lu l'article 8 du projet de loi C-76.

Je me rends compte que nous traversons une période de changement continu à la suite du dépôt de la Loi d'exécution du budget. Les ministères réduisent leurs effectifs, et leurs activités sont quelque peu chaotiques. Il est donc possible que, au cours de cette période de réductions et de rajustements en fonction des priorités des ministères, les mesures de contrôle du principe du mérite et la vigilance qui doit être exercée à cet égard ne soient pas aussi rigoureuses que d'habitude. Alors que nous traversons une période si chaotique et si agitée, cet article, dans sa forme actuelle, permet à la Commission de la fonction publique de:

(...) nommer le fonctionnaire sans concours et en priorité absolue à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel elle le juge qualifié.

● (1610)

Cela représente une dangereuse propension à laisser tomber le principe du mérite. Les réformistes sont d'avis qu'un mécanisme d'équilibre est la seule façon de garantir que la corruption est éliminée du système et que le processus des concours empêche les erreurs dans l'embauche de fonctionnaires. Mais il ne sera pas appliqué à cause de cet article.

On trouvera toutes sortes de compétences non pertinentes aux amis, parents ou amis politiques des décideurs, si seule l'opinion de l'administrateur général compte pour nommer quelqu'un. C'est mauvais. En fait, dans le libellé actuel, un gestionnaire pourra même utiliser cet article pour se venger. Il pourra s'en servir contre quelqu'un qui s'est opposé à la rationalisation. De toute façon, avec cet article, des nominations pourront être effectuées sans que le mérite entre en ligne de compte.

Nous convenons que la commission devrait pouvoir nommer des fonctionnaires excédentaires dans divers ministères, parce que le gouvernement a besoin d'une telle flexibilité pour préserver les meilleurs éléments de ses ressources humaines. Mais le faire sans recourir au processus des concours constitue une grave erreur.

L'amendement que nous proposons garantirait que la Commission de la fonction publique puisse encore nommer des fonctionnaires, mais un concours serait ouvert aux fonctionnaires excédentaires en vue de pourvoir des postes dans toute la fonction publique. Cela assurerait le maintien du principe du mérite, et ce serait donc équitable envers les employés excédentaires. Même les députés ministériels pourraient approuver cet amendement.

Il y a une autre motion dont je voudrais parler. J'interviendrai peut-être dans le cadre de l'étude de la prochaine série de motions pour parler de cette autre motion, une motion très importante ayant trait à l'incidence que le projet de loi aura sur l'équité en matière d'emploi.

Le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le vice-président: Les motions nos 1, 2, 3 et 4 feront l'objet d'un vote distinct. Le vote porte sur la motion n° 1. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.